

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°16.798 du 30 septembre 2008
dans l'affaire X/ III**

En cause : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité brésilienne et qui demande l'annulation de « la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre en date du 22 septembre 2006 par le Délégué du Ministre de l'Intérieur (Annexe 20) et qui lui a été notifiée le 26 septembre 2006 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La fille de la requérante, née en Belgique le 6 février 2003, s'est vue reconnaître la nationalité belge.

Le 16 août 2005, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 avril 2006, la requérante et son époux ont introduit chacun une demande d'établissement en qualité d'ascendants de Belge.

Le 16 juin 2006, ils ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980

1.2. Le 22 septembre 2006, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 26 septembre 2006.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendante à charge : l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge de sa fille mineure belge lors de l'introduction de sa demande d'établissement. »

1.3. Le 4 octobre 2006, la requérante a introduit une demande en révision de cette décision.

Le 19 décembre 2007, la requérante a été informée du fait que sa demande en révision était devenue sans objet.

1.4. Le 25 octobre 2007, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable.

2. L'examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 40 §§ 3 et 4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable en tenant compte de l'intérêt supérieur d'un enfant mineur belge ». Dans le développement de son moyen, elle invoque également « les dispositions de la Constitution Belge relatives à l'égalité de traitement ».

Elle soutient, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, que « la prise en charge de la requérante par sa descendante mineure est appréciée de manière sociale et humanitaire dans la mesure où son sort économique est tributaire du statut national de son enfant. Cette seule circonstance est digne d'intérêt tant pour la requérante que pour la vie de sa fille dans le pays dont cette dernière est ressortissante » et rappelle à cet égard l'arrêt *Zhu et Chen* de la Cour de justice des Communautés européennes. Elle déduit dudit arrêt que « l'assimilation de la famille du Belge à celle de l'Européen commande que l'ascendant d'un Belge qui se trouverait dans une situation similaire à celle de Madame Chen, et donc même s'il n'est pas à charge de son enfant, puisse bénéficier du droit de séjour en Belgique. Cette commission (sic) précise en outre que la question des moyens de subsistances (sic) ne semble pas relevante en l'espèce dans la mesure où le droit à la nationalité belge de l'enfant n'est pas conditionnée (sic) à la possession de ressources suffisantes (...). (...) Cette solution paraît d'autant justifiée au regard de l'article 8 de la CDH qui garantit le droit à une vie familiale ».

Elle ajoute que « conformément à l'enseignement de l'arrêt précité, la requérante et son époux sont couverts par une assurance-maladie en Belgique et ils disposent de ressources financières suffisantes [vu que l'époux de la requérante, perçoit une rémunération permettant de couvrir l'entièreté des frais de son ménage dont les frais d'éducation de son enfant belge de sorte qu'ils n'émergent pas au CPAS, et ne soient (sic) pas une charge pour les finances publiques » et cite à ce sujet un avis du 8 décembre 2006 rendu par la Commission Consultative des Etrangers dans une affaire similaire.

Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, la partie requérante soutient que « la jouissance du droit de séjour pour un enfant en bas âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par les personnes assurant effectivement sa garde, et dès lors, que ces personnes soient en mesure de résider avec lui dans l'Etat membre d'accueil pendant ce séjour », se référant à cet égard à l'article 21, §2, 2°, de la loi. Elle fait également valoir que « les dispositions de la Constitution Belge relatives à l'égalité de traitement trouvent lieu à s'appliquer pour consolider le droit au séjour des auteurs d'enfants belges pour que ces derniers ne subissent pas une discrimination par rapport aux autres enfants de leur âge ».

Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, la partie requérante soutient, en substance, que le refus de reconnaître le droit d'établissement de la requérante et le fait de la contraindre à retourner au Brésil entraînerait un éclatement de la vie familiale de la fille de la requérante et constituerait une atteinte à son droit à la vie privée et familiale,

garanti à tout individu par l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et porterait par ailleurs gravement atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, la partie requérante répète enfin que « le ménage de la requérante dispose des revenus suffisants pour subvenir aux besoins de la famille (...) [et que] dès lors, pour rendre effectif le droit de séjour de l'enfant (...) sur le territoire de la Belgique dont elle est ressortissante, il n'y a plus lieu d'exiger que les ressources proviennent de manière directe de cette dernière. Il convient, plutôt, d'examiner in concreto si les parents, du fait de leur statut d'auteurs de Belge, disposent de ressources suffisantes pour se mettre à l'abri eux-mêmes ainsi que leur enfant ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante demande la jonction de la présente cause à celle de son époux, enrôlée sous le n°20.861 et fixée à la même audience du Conseil, et se réfère aux arguments développés dans le mémoire en réplique adressé au Conseil par celui-ci. Dans ce dernier mémoire, la partie requérante développe le raisonnement poursuivi dans sa requête introductive d'instance et soutient, citant l'extrait d'un arrêt du Conseil de céans (n° 14779), que « De cette jurisprudence, il ressort que lorsqu'un ressortissant d'un état tiers est installé en Belgique avec son enfant membre d'un Etat membre de l'Union européenne, même s'il n'est pas à charge de son enfant mais s'il jouit des ressources propres, ce qui est le cas du requérant, il est dans les conditions ouvertes dans l'arrêt Zhu et Chen pour se voir reconnaître un droit de séjour ».

2.2. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40, §§ 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Sur le reste du moyen, en ses quatre branches réunies, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante (cf., notamment, arrêts n° 2442, 2445, 2479 et 2515 du 10 octobre 2007) dans laquelle il a souligné, dans le cadre d'affaires similaires, que le droit de séjour de l'enfant belge de la requérante relève des attributs naturels de sa citoyenneté belge, et ressortit par voie de conséquence à la souveraineté de l'Etat belge. Il rappelle en outre que l'acte attaqué est fondé sur le constat que « l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge de sa fille mineure belge lors de l'introduction de sa demande d'établissement. ». Ce constat est du reste confirmé par la partie requérante, qui reconnaît, dans sa requête, que la requérante n'est pas à charge de son enfant. La décision attaquée vise en l'occurrence la seule requérante et ne saurait avoir pour destinataire son enfant de nationalité belge et n'a par conséquent aucun effet juridique à son égard (C.E., arrêt n°133.120 du 25 juin 2004). Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation et les droits de l'enfant de la requérante, et notamment sur sa vie familiale avec celle-ci, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

S'agissant de l'arrêt Zhu et Chen, le Conseil a également déjà souligné, dans la jurisprudence précitée, « que cet arrêt n'envisage l'octroi d'un droit de séjour au ressortissant d'un Etat tiers, ascendant d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, que dans la mesure où d'une part, ce dernier jouit lui-même, au titre de bénéficiaire de droits communautaires à la libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne, du droit de séjour dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et où d'autre part, l'effet utile de ce droit communautaire commande de permettre à son auteur qui en a la garde de séjourner avec lui. Comme le souligne clairement ledit arrêt dans ses attendus, « Mme Chen ne saurait se prévaloir de la qualité d'ascendant « à charge » de Catherine, au sens de la directive 90/364, en vue de bénéficier d'un droit de séjour au Royaume-Uni », et seul l'effet utile du droit de séjour communautaire

de son enfant justifie que le parent qui en a la garde séjourne avec lui dans l'Etat membre d'accueil (paragraphe 44, 45 et 46) ». Dès lors qu'en qualité de ressortissant belge dont d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire, et qui d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation, l'enfant de la requérante ne peut être considéré comme exerçant un droit communautaire, la requérante ne peut invoquer à son profit les enseignements d'une jurisprudence dont l'objet est précisément de garantir l'effet utile dudit droit communautaire.

Le Conseil rappelle encore que pour être assimilée à un étranger C.E. au sens de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante doit répondre aux conditions prévues au § 6 de cette disposition, à savoir être à charge de son enfant belge. Cette condition étant identique à celle prévue pour les ascendants des ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne, telle qu'elle figure dans les §§ 3 et 4 du même article, il ne saurait être question d'une discrimination entre ascendants de ressortissants belges et ascendants de ressortissants communautaires installés en Belgique, ou encore entre ressortissants belges et ressortissants communautaires rejoints en Belgique par leurs ascendants non communautaires. En tout état de cause, relativement à la jurisprudence de l'arrêt *Zhu et Chen*, tel qu'analysée *supra*, le Conseil a déjà indiqué, dans sa jurisprudence précitée que « l'octroi d'un droit de séjour à un ressortissant d'Etat tiers qui n'est pas à charge de son descendant, ne saurait être envisagé si ledit ascendant ne disposait pas lui-même de ressources suffisantes pour permettre à son descendant d'exercer pleinement son droit communautaire. Dans cette perspective, il est permis de conclure que des ressortissants d'un Etat tiers dans une situation semblable à celle des requérants, c'est-à-dire installés en Belgique avec un enfant ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, sans être à la charge de celui-ci et sans jouir par ailleurs d'aucune ressource, ne seraient pas dans les conditions ouvertes par l'arrêt *Zhu et Chen* pour se voir reconnaître un droit de séjour. La partie requérante ne peut par conséquent prétendre à aucune discrimination en droit ou en fait au regard de la législation et de la jurisprudence communautaires ».

La requérante ayant demandé l'établissement sur la base de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait donc de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de son enfant belge.

En ce qui concerne cette condition, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde sur le constat précité que la requérante « Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendante à charge : l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge de sa fille mineure belge lors de l'introduction de sa demande d'établissement. »

Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif dont il ressort que la requérante n'a produit, à l'appui de sa demande d'établissement en qualité d'ascendante à charge de son enfant belge sur la base de l'article 40, §6, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, aucun élément susceptible d'étayer de manière objective cette demande.

En ce qui concerne les revenus de l'époux de la requérante, dont les preuves sont déposées en annexe à la requête introductive d'instance, le Conseil rappelle tout d'abord que, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). En tout état de cause, le Conseil considère qu'au regard de l'interprétation susmentionnée de la portée de l'arrêt *Zhu et Chen* de la Cour de justice des Communautés européennes, les tentatives de la partie requérante de mettre l'enfant de la requérante en situation de satisfaire aux conditions nécessaires à la reconnaissance préalable de son droit de séjour « communautaire », au sens de cet arrêt, sont sans pertinence.

Pour le surplus, s'agissant de l'extrait de jurisprudence du Conseil de céans, auquel se réfère le mémoire en réplique de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il s'inscrit dans un raisonnement démontrant l'absence de discrimination entre les ascendants d'un enfant ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et les ascendants d'un enfant

belge au regard du droit communautaire et n'a aucunement l'implication qu'en tire la partie requérante.

En tout état de cause, il rappelle une nouvelle fois qu'au regard de l'interprétation susmentionnée de l'arrêt Zhu et Chen de la Cour de justice des Communautés européennes, la requérante ne peut se prévaloir de cette jurisprudence.

S'agissant de l'avis de la Commission Consultative des Etrangers invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, cet avis ne lie ni la partie défenderesse ni le Conseil lui-même.

S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante en lien avec l'article 21, § 2, 2°, de la loi, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit un des cas dans lesquels un étranger ne peut être ni renvoyé ni expulsé du Royaume, sauf en cas d'atteinte grave à la sécurité nationale, à savoir le cas de l'étranger qui a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale mais n'a pas été condamné à une peine de prison égale ou supérieure à cinq ans et exerce l'autorité parentale en qualité de parent ou de tuteur ou assume l'obligation d'entretien vis-à-vis d'un enfant séjournant régulièrement en Belgique. Il ne peut toutefois être déduit *a fortiori* de cette disposition, comme le fait la partie requérante, que tout étranger exerçant l'autorité parentale en qualité de parent ou de tuteur ou assumant l'obligation d'entretien vis-à-vis d'un enfant séjournant régulièrement en Belgique ou d'un enfant belge, doit se voir reconnaître le droit de séjourner en Belgique, sans aucunement tenir compte des dispositions légales applicables spécifiquement au regroupement familial, rappelées ci-avant.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

2.4. En refusant à la requérante l'établissement en qualité d'ascendante d'une Belge, sur la base du constat qu'elle ne satisfaisait pas à une condition imposée par l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, base légale sur laquelle était demandé le droit de séjour, la partie défenderesse a dès lors valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit et n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente septembre deux mille huit par :

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Le Greffier,

Le Président,

S.-J. GOOVAERTS.